

ARRETE N° AT 78.2026

**Objet : Permission de voirie – Dépôt d'une nacelle
et place de parking 28-30 rue Porte de la Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-1R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 17 août 2026 par Madame Emma MAMMANO– Représentant l'entreprise MTPe – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT EVEQUE, concernant une demande de stationnement au 30 rue Porte de la Ville afin d'installer une nacelle pour des travaux de raccordement aérien pour le compte ENEDIS ;

Considérant que le bon déroulement des travaux impose de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MTPe est autorisée à installer, devant le 28 et 30 rue Porte de la Ville une nacelle, et à occuper 3 places de parking, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voie publique afin d'effectuer des travaux de sécurisation du bâtiment.

ARTICLE 2 : Durée et prescriptions : La présente permission de voirie est valable du **lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus (travaux sur un jour durant cette période)**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

La Société MTPe conservera pendant toute la durée des travaux la **responsabilité de la sécurité** des piétons, du chantier et de ses abords.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.

A la fin de la réalisation des travaux de sécurisation, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

La Société MTPE prendra toutes les mesures nécessaires concernant l'installation, le maintien, le stationnement et le retrait et de la nacelle en tenant compte des conditions météorologiques.

La Société MTPE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

La Société MTPE utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions

. **Responsabilité de la Société MTPE** : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés sous la responsabilité de l'entreprise.

. **Modifications de fonctionnement** : Toutes modifications dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation, délivrée dans les mêmes formes. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

ARTICLE 5 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la Société MTPE.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du lundi 24 août 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Sanctions en cas d'infractions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- MTPe
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 18 août 2026

Le Maire,

Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 79.2026

Objet : Réglementation de stationnement et de circulation sur l'ensemble des voies communales pour marquage au sol

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1, R411-1 et suivants, R417-9 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande faite par Monsieur Manuel SOARES AFONSO de PROXIMARK du Groupe HELIOS – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marquage au sol par la société PROXIMARK du Groupe HELIOS, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise PROXIMARK du Groupe HELIOS, aux fins d'effectuer des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la commune, et prévoit une modification du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux susvisés nécessite de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation a droit de l'emprise de l'occupation :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Une circulation alternée et régulée par panneau de type K10 sera installée **si nécessaire**. Les rues ou places concernées par les travaux pourront ponctuellement être barrées, **si nécessaire**.
- Les modifications de stationnement et de la circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires (eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable
Du lundi 24 août 2026 au vendredi 4 septembre 2026 inclus
(travaux sur 3 jours durant cette période)

ARTICLE 4 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 5 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

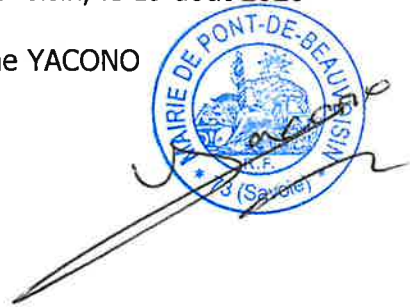
L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Société PROXIMARK – Groupe HELIOS
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 19 août 2026

Le Maire, Céline YACONO



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° 80.2026

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
De raccordement électrique ENEDIS
22 rue de l'Hôtel de Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 20 juillet 2026, par Madame Emma MAMMANO, de MTPe – ZI de l'Abbaye – 38780 PONT-EVEQUE ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS, au niveau du **22 rue de l'Hôtel de Ville**, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

Considérant les préconisations du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 25 août 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement au réseau électrique réalisés par la société MTPe pour le compte d'ENEDIS, d'une durée prévisionnelle de **dix jours**, seront exécutés entre le **lundi 31 août 2026 et le jeudi 24 septembre 2026 inclus**.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **31 août 2026 au 24 septembre inclus**, afin de couvrir d'éventuels reports, interruptions ou prolongations du chantier.

Pendant la durée des travaux, au droit du **22 rue de l'Hôtel de Ville**, la circulation de tous les véhicules sera réduite à une seule voie et réglementée par un alternat par des feux tricolores temporaires à cycle fixe de 9h à 16h. **En dehors de cet horaire et lors des pics de circulation l'alternat se fera par signaux manuels K.10 ;**

Ces dispositions sont destinées à permettre le bon déroulement des travaux de raccordement électrique.

Pendant toute la durée du chantier, le libre accès des services de secours ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux habitations devront être maintenus en permanence

La circulation des piétons ne pouvant être assurée sur cette partie du trottoir, **il appartient à l'entreprise d'inviter les passants à emprunter le trottoir d'en face au moyen d'une signalisation visible.**

Une largeur libre de **3.50** mètres doit être maintenue.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la réalisation des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée en amont et en aval du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie).

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la société MTPe sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

ARTICLE 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société MTPe.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de La société MTPe.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- La société MTPe
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 25 août 2026

Pour le Maire absent,
Roland PERROUSE,
Adjoint au Maire

